



l'enquête publique
au cœur des projets

L'application de l'ordonnance du 3 août 2016

L'objet de l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Les observations et propositions **recueillies au cours de l'enquête** sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2

Les observations et propositions **parvenues pendant le délai de l'enquête** sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

➤ **Précision importante s'agissant de la prise en compte des observations et propositions**

Le champ de l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.120-1-1;

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-1;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive

Le champ de l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification **soumis** à une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, **ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier** du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification **faisant l'objet** d'une évaluation environnementale en application des articles L.122-4 à L.122-11 du présent code, **ou L.104-1 à L.104-3** du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

Le champ de l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

➤ **Pas de changements**

Le champ de l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

➤ **Pas de changements**

➤ **Maintien du IV pour valider enquêtes code expropriation**

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-2

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Procédure de l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

➤ **Pas de changements**

Déroulement de l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-4

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme **un ou plusieurs suppléants** au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-4

Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide **d'un garant** conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui **ordonne l'interruption de l'enquête**, désigne **un commissaire enquêteur remplaçant** et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

- Disparition du suppléant → et apparition du remplaçant;
- Apparition du garant → pouvant conduire enquête si CE!
- Modalités de l'interruption de l'enquête → renvoyer sur AOE pour arrêté de reprise enquête avec publicité?

Désignation pour conduire l'enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

➤ **Pas de changements**

L'enquête unique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-6

I.- Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par **le présent chapitre**, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-6

I - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par **la présente section** dès lors que les autorités compétentes **pour prendre la décision** désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

➤ **Si désaccord → compétence du préfet en tant qu'AOE**

L'enquête unique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-6

.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-6

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

- **Enquête unique étendue aux anciennes « *enquêtes conjointes* »**
- **Durée dans partie législative**

L'enquête unique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-6

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-6

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du **ou des** projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée

➤ **Changement mineur**

La durée de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

- Apparition d'une possibilité d'enquête « *réduite* »
- Disparition de l'article R.123-6 relative à la durée de l'enquête

La durée de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-9

...notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-9

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

- Disparition de l'article R.123-6 relative à la durée de l'enquête
- Disparition de la durée maximale de l'enquête
- Réduction de la durée maximale de prolongation de l'enquête de 30 jours à 15 jours.

L'organisation de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-10

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104.6 du code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-10

I. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public.

L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- **l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;**
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- **le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;**
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. **S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.**

➤ **Généralisation dématérialisation enquête publique**

L'organisation de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-10

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par **voie électronique**.

Un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également, selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur les projets, plans ou programmes. Ce décret permet, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-10

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, **et l'adresse du site internet** ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

➤ **Généralisation dématérialisation enquête publique**

L'organisation de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

➤ **Pas de changement**

L'organisation de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne..

Mise à jour des textes en fonction des changements apportés en amont

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Le déroulement de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-13

I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-12

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon **systematique** ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. **Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.**

- **Systématisation de la participation du public par voie électronique**
- **Problème concernant la dernière phrase qui ne viserait que les observations et propositions adressées par courrier électronique (courriel et registre dématérialisé)**

Le déroulement de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-13

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre

— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-12

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le déroulement de l'enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-13

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-12

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise **complémentaire** est à la charge du responsable du projet.

➤ **Sans changement notable**

Le déroulement de l'enquête : suspension enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, **à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent**, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

➤ **Extension des possibilités de suspension de l'enquête**

Le déroulement de l'enquête : suspension enquête

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les **incidences** environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme **ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.** A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L.123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

➤ **Sans grands changements**



Le déroulement de l'enquête : enquête complémentaire

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

.

➤ **Aucun changement**



Le déroulement de l'enquête : enquête complémentaire

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-14

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur **les incidences** environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité **environnementale** conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme **et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1.**

➤ **Sans grands changements**

Le déroulement de l'enquête : la remise du rapport

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des **observations et propositions** qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics **par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.**

- **Suppression du terme contre-propositions**
- **Extension à la voie dématérialisée pour publication du rapport**

Le déroulement de l'enquête : la remise du rapport

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-15

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer **son suppléant**, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-15

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L.123-13.

➤ **Disparition du suppléant**

Le déroulement de l'enquête : la remise du rapport

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-15

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-15

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

.

➤ **Apparition du « rendre-compte » après la fin de l'enquête publique**

Le déroulement de l'enquête : la remise du rapport

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence **de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L.122-1-1 et L.122-8.**

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence **de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.**

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

La durée de validité d'une enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

➤ **Pas de changement**

La durée de validité d'une enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

- **Disparition de la provision systématique**
- **Elle est désormais soumise, sur demande motivée, à l'appréciation du président du TA**



La durée de validité d'une enquête publique

Avant le 1^{er} janvier 2017

Article L.123-19

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2017

Pas d'article L.123-19



l'enquête publique
au cœur des projets

Le futur décret d'application de l'ordonnance du 3 août 2016

La disparition du suppléant

Décret actuel

Article R.123-4

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ~~ou suppléant~~ indique au président du tribunal administratif les activités exercées

Futur décret

Article R.123-4

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur **ou** membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées

Prise en compte de la disparition du suppléant

Il conviendrait de préciser dans cet article les conditions d'application de l'article L.123-4 dernier alinéa. En effet ce n'est pas le président du tribunal administratif (TA) qui décide de l'ouverture ou de la fermeture de l'enquête mais l'arrêté pris par l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE) et le président du TA peut difficilement ordonner l'interruption d'une enquête qu'il n'a pas organisée ! Il faut donc renvoyer sur l'AEO pour qu'elle établisse un arrêté de reprise de l'enquête avec la publicité nécessaire, après avoir obtenu du TA la désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant.

La saisine du président du TA pour désignation CE

Décret actuel

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit...le pdt TA et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Futur décret

Article R.123-5

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit...le pdt TA et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 **ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.**

L'obligation pour l'AOE (autorité compétente pour organiser l'enquête) de fournir au Président du TA la note de présentation ou le résumé non technique permettra à ce dernier de transmettre ces pièces par courriel au CE pressenti, ce qui lui permettra de voir s'il peut ou non accepter l'enquête et remplir en connaissance de cause la déclaration sur l'honneur exigée par le TA

La désignation du CE

Décret actuel

Article R.123-5

~~Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires.~~

~~Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier..~~

Futur décret

Article R.123-5

RIEN!

Il conviendrait de conserver le dernier alinéa car la transmission immédiate du dossier est très importante pour le CE (notamment pour pouvoir définir le nombre de ses permanences et caler les dates de l'EP « en concertation avec l'AOE.

Rédaction proposée :

« Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif »

La durée de l'enquête

Décret actuel

Article R.123-6

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 122-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée

La disparition de cet article R.123-6 fait disparaître la mention de la durée maximale de l'enquête. Il serait souhaitable cependant de la préciser ici.

D'autre part l'article R123-17-3^{ème} alinéa ci-après renvoie à cet article R.123-6 qui a été supprimé, notamment s'agissant de la durée de prolongation de l'enquête et cette précision manque désormais!!!

Futur décret

Article R.123-6

SUPPRIME!

L'organisation de l'enquête

Décret actuel

Article R.123-9

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

Futur décret

Article R.123-9

6° La durée, **le ou** les lieux, **ainsi que le ou les sites internet** où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

Il serait opportun, ici, de préciser « l'heure d'ouverture et l'heure de fermeture de l'EP » pour accorder les mêmes temps de dépôt et d'accès aux observations du public.

Rédaction proposée : « 6° La durée, l'heure d'ouverture et l'heure de fermeture de l'enquête publique, le ou les lieux de consultation du dossier, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête »

L'organisation de l'enquête

Décret actuel

Article R.123-9

Futur décret

Article R.123-9

II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique et consultable sur un poste informatique en, au moins, un lieu de l'enquête.

Si le siège de l'enquête est le seul lieu de l'enquête (cas de la révision du PLU dans une commune par exemple), faut-il également un poste informatique au siège de l'enquête alors qu'il y a un dossier "papier" (qu'il faut absolument maintenir).

Si oui, cela semble être une contrainte inutile et coûteuse.

Jours et heures de l'enquête

Décret actuel

Article R.123-10

.../...

Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Futur décret

Article R.123-10

.../...

Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête

Il faut cependant penser dans l'arrêté d'organisation de l'enquête à faire coïncider la fermeture de l'accès au registre dématérialisé avec l'heure de fermeture au public du siège de l'enquête.

D'où l'intérêt de l'indiquer au 6° du R. 123-9 et/ou de le préciser ici :

Rédaction proposée :

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. L'heure d'ouverture et l'heure de fermeture de l'enquête publique seront précisées dans l'arrêté et l'avis d'enquête. »

Publicité de l'enquête

Décret actuel

Article R.123-11

I. — Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Compte tenu de la relative inefficacité de ces publications et de leur coût non négligeable, une seule publication 15 jours avant le début de l'enquête paraît suffisante, mais compte tenu du fait que certaines communes sont limitrophes de 2 départements la rédaction suivante est proposée :

Rédaction proposée : « ...dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le ou les départements concernés »

Si cette rédaction était maintenue elle contrarierait la « réduction des coûts de l'enquête publique » un des objectifs affichés de la réforme de l'enquête publique.

On peut privilégier une large diffusion de l'avis d'enquête, notamment sur les sites internet des communes concernées par l'enquête,

Futur décret

Article R.123-11

I. — Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête ~~et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.~~

Pour les projets d'importance nationale et les plans ou programmes **de niveau national**, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête

Observations et propositions du public

Décret actuel

Article R.123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions ~~et contre-propositions~~ sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Futur décret

Article R.123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations **et** propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier **d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.**

Suppression des contre-propositions et apparition du registre dématérialisé....

Observations et propositions du public

Décret actuel

Article R.123-13

Les observations, propositions ~~et contre-propositions~~ peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ~~au siège de l'enquête, et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.~~ Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Le registre dématérialisé semble avoir la

En pratique, il faut que le public puisse prendre connaissance au siège de l'enquête des courriers, des courriels (sur papier) envoyés à une adresse précisée dans l'arrêté, voire des observations déposées sur le registre dématérialisé qui pourraient être également tirées sur papier, et visibles au siège de l'enquête (la CNCE va au-delà de la réglementation sur ce dernier point, car il existe toujours une certaine fracture numérique).

En l'absence de précisions, c'est à l'AOE (et non au commissaire enquêteur) de veiller et d'assumer cette mise à disposition au siège de l'enquête et sur le site internet des courriels adressés.

Il faudrait peut-être également préciser « *dédié* » dans le texte : « registre dématérialisé « *dédié* » « et « courriel à l'adresse « *dédiée* » »

Futur décret

Article R.123-13

Les observations **et** propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. **En l'absence de registre dématérialisé, elles peuvent être envoyées par courriel à l'adresse figurant dans l'avis d'enquête.** Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête **et, si aucun registre dématérialisé n'est mis en place, sur le site internet défini dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête** dans les meilleurs délais.

préférence du rédacteur du décret (...en l'absence...).

Observations et propositions du public

Décret actuel

Article R.123-13

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Futur décret

Article R.123-13

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Il faudrait à cet endroit lever l'ambiguïté du I de l'article L123-13 qui stipule que : « Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. » en précisant dans ce décret que cela ne concerne que les observations déposées sur le registre électronique ou envoyées par courriel et non toutes les observations déposées sur les registres papier et ou envoyées par courrier comme certains TA ou préfectures l'interprètent déjà ce qui génèrent de multiples difficultés pour obliger de petites communes à scanner quotidiennement toutes les observations !!.

Observations et propositions du public

Décret actuel

Article R.123-17

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Futur décret

Article R.123-17

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Cet alinéa renvoie à l'article R.123-6 ci-avant ...qui a été supprimé !

Il convient donc :

- soit de le rétablir avec le contenu souhaité par cet article R.123-17 ;**
- soit de préciser directement dans cet article R.123-17 les conditions permettant l'organisation de la réunion publique.**

Rapport et conclusions

Décret actuel

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Futur décret

Article R.123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans **une présentation** séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Proposition de rédaction :

Supprimer « *une présentation* », garder « *un document* ».

Le terme présentation n'est pas correct au plan juridique.

La jurisprudence du Conseil d'Etat évoquait d'ailleurs qu'il n'était pas nécessaire que rapport et conclusions soient « physiquement » séparés.

Rapport et conclusions

Décret actuel

Article R.123-20

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Futur décret

Article R.123-20

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai **de trente jours**.

Il peut sembler regrettable d'accorder 30 jours au commissaire enquêteur pour « compléter » ses conclusions, alors que ce même commissaire enquêteur n'a en pratique qu'environ 8 jours après la réponse aux observations du maître d'ouvrage pour rédiger ses conclusions dans le rapport initial.

Il serait préférable de ne lui accorder que 15 jours, pour compléter ses conclusions qui font suite aux 15 jours de l'autorité compétente et 15 jours du TA...

Ce délai paraît amplement suffisant et va dans le sens des mesures de simplification demandées.

Suspension de l'enquête

Décret actuel

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Futur décret

Article R.123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée **par arrêté, dans les conditions prévues** au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté **fixant son** organisation, **de nouvelles mesures de** publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Peut-être préciser également ici ce qui découle du 4^{ème} alinéa de l'article L.123-4 interrompant l'enquête.

Nouvelle rédaction proposée :

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête ou l'enquête publique poursuivie à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L.123-4, font l'objet d'un nouvel arrêté fixant leur organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12. »

Enquête complémentaire

Décret actuel

Article R.123-23

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Futur décret

Article R.123-23

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Si l'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions de l'article R.123-18, il y a une totale incompatibilité avec les dispositions de l'alinéa suivant. En effet l'article R.123-18 prévoit la remise d'un mémoire en réponse dans les 8 jours après la fin de l'enquête et dans les 15 jours qui suivent la production des observations du maître d'ouvrage.

Comment le commissaire enquêteur pourrait-il dans ces conditions remettre son rapport complémentaire dans les 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire ?

Commission d'aptitude

Décret actuel

Article D.123-35

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable

Futur décret

Article D.123-35

Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour **quatre** ans. Leur mandat est renouvelable.

Prolongation d'une année supplémentaire du mandat des membres de la commission départementale d'aptitude

Commission d'aptitude

Décret actuel

Article R.123-41

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Tout commissaire enquêteur doit obligatoirement suivre une formation initiale puis continue pendant.

Futur décret

Article R.123-41

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

.



l'enquête publique,
au cœur des projets

Cavalier réglementaire concernant les enquêtes parcellaires du Code de l'expropriation

Décret actuel

Article R.131-2

~~L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée soit dans les conditions prévues à l'article [R. 111-2](#), lorsque l'enquête parcellaire est conduite en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit dans les conditions prévues aux articles [R. 111-6 à R. 111-9](#), lorsque l'enquête parcellaire n'est pas engagée à une telle fin.~~

Futur décret

Article R.131-2

Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration.

Règle une difficulté qui perdurait depuis plus de 2 ans!



l'enquête publique
au cœur des projets

FIN

MERCI DE VOTRE ATTENTION